



Délibération
SVA/SJ

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220519-2022_65COASSOCA-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 MAI 2022

**2022 - 65. CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS 2022
ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET L'ASSOCIATION CARNAVALESQUE DE LA SAINT SYLVESTRE**

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 22

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, BUFFET Martine, CALLAUD Philippe, CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CARTIER Nicolas, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, JEDAT Günter, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy

Excusés ayant donné pouvoir : 10

ARNAUD Dominique à VIOLLET Céline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MAUDOUX Pierre, CHANTOURY Laurent à BERDAÏ Ammar, DIETZ Pierre à MARTIN Didier, EHLINGER François à CREACHCADEC Philippe, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à CHEMINADE Marie-Line, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence, TERRIEN Joël à DRAPRON Bruno, TORCHUT Véronique à CAMBON Véronique

Absents excusés : 3

CHABOREL Sabrina, DELCROIX Charles, DEREN Dominique

Secrétaire de séance : ABELIN-DRAPRON Véronique

Date de la convocation : 12/05/2022

Date d'affichage : 30 MAI 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de la collectivité de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €uros,

Vu la délibération n°2022-33 du Conseil municipal du 31 mars 2022 relative à l'attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2022,

Considérant que les conventions d'objectifs répondent à l'obligation de la Ville de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €,



Considérant que la durée de cette convention reposera sur un exercice soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que les conventions d'objectifs et moyens prévoient :

- Des objectifs à atteindre et des critères d'évaluation, notamment qualitatifs, de l'activité menée.
- Le respect de la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'association,
- Le contrôle de la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- L'inscription des actions mentionnées dans le cadre des orientations de la Ville.

Considérant que les crédits sont prévus au budget principal, chapitre 65, article 6574 selon les modalités de versement prévues par la convention,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 5 mai 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Ville de saintes et l'Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (MACHON Jean-Philippe)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Bruno DRAPRON


En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Ville de Saintes / Association

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint(e) au Maire,, agissant en vertu de la délibération n°2022 - du Conseil Municipal du 19 mai 2022, transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association « CARNAVALESQUE DE LA SAINT SYLVESTRE » régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Charente Maritime sous le numéro 20150029 (avis publié au JO), dont le siège social est situé à 31 rue des Cormiers – 17100 Saintes, représentée par son Président, dûment habilité, Philippe VEDIAUD, ci-après dénommé « l'Association »,
Et ayant pour objet l'organisation d'une fête populaire de fin d'année nommée « Nuit de la Saint Sylvestre ».

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les conventions d'objectifs détaillent de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique sportive menée par la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en oeuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Le but de l'association est d'organiser une fête populaire de fin d'année nommée « Nuit de la Saint Sylvestre », et toutes autres manifestations décidées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1 – Matériels et locaux mis à disposition.

Il est rappelé l'existence d'une convention de mise à disposition et utilisation de locaux entre la ville et l'association en date du 28 décembre 2016.

L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'association sur simple demande de sa part. Elle tient compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par

l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation.

3.2 – Aides indirectes

Il est rappelé que seules les associations signataires de la charte de la vie associative peuvent bénéficier des aides et services de la Ville (logistique matériel – supports de communication – mis à disposition de salles - ...).

Ces aides indirectes devront être valorisées dans le budget de l'Association comme le stipule l'article L.23-13-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Faire apparaître sur les documents et lors des manifestations le soutien apporté par la Ville.
- Rechercher toute source de financement extérieur, public ou privé, lui permettant de remplir ses missions et de rechercher la meilleure autonomie financière.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

La ville s'engage à :

- Installer une benne pour les festivités de fin d'année dans le grand hall Mendès France
- Intégrer la nuit de la saint sylvestre dans sa communication globale
- Escorter le cortège par la Police Municipale (avant, pendant et après le défilé carnavalesque, au regard des effectifs disponibles)

ARTICLE 6 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1 – Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2 par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N).

Le montant de la subvention attribuée à l'Association est voté chaque année par le Conseil Municipal, après examen du dossier de demande de subvention établi par l'Association et transmis à la Ville au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1. La procédure mise en place par la Ville de Saintes est à respecter.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

6.2 – Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

6.2.1 – Versement des subventions

Subvention comprise entre 50 000 Euros et 199 999 Euros

L'attribution de la subvention se fait sur la base de trois versements :

VILLE	ASSOCIATION
1/3 en Janvier sur la base du montant de l'année n-1 si toutefois le budget n'a pas été voté en décembre	Envoi du budget prévisionnel et/ou demande de subvention
1/3 le 30 Avril	
1/3 le 30 Septembre	Remise des comptes financiers certifiés

6.2.2 – Avance sur subvention

Dans le cas où le budget primitif de la Ville ne serait pas voté avant le 31 décembre de l'année N-1, une avance sur subvention peut être accordée et versée dès janvier après demande écrite de l'Association.

Les modalités de calcul sont les suivantes : l'avance sur subvention est égale à 25 % du montant global des subventions versées l'année N-1.

6.3 – Subvention finalisée

Des actions ponctuelles en relation avec les objectifs de la présente convention peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet de subventions finalisées.

Dans ce cas, l'Association présente à la Ville une demande spécifique accompagnée d'un descriptif détaillé du projet et d'un budget prévisionnel. A l'issue de l'opération, l'Association devra transmettre un bilan financier accompagné d'un rapport d'activité dans les 6 mois de la clôture de l'action.

Cette subvention ne peut pas être utilisée en dehors des missions et objectifs fixés dans l'article 2. En cas de non-respect, l'association se verra dans l'obligation de rembourser les sommes versées.

ARTICLE 7 – CONTROLE

7.1 – Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

A ce titre, des indicateurs portant sur les activités, le public touché ainsi que les partenariats et projets spécifiques sont renseignés et actualisés chaque année.

La liste des indicateurs est définie d'un commun accord entre la Ville et l'Association et annexé à la présente convention.

7.1.1– Programmation artistique

Afin d'analyser l'évolution de la programmation et d'estimer une partie des retombées financières (hébergement) il est demandé à l'association de fournir les renseignements ci-dessous :

Nom du groupe	Statut (amateur ou professionnel)	Provenance géographique	Nombre de personnes accueillies	Nombre de nuitées	Type d'hébergement	
					Prise en charge par l'organisateur	Prise en charge par les participants

7.1.2– Représentation de l'association saintaise dans d'autres carnivals ou manifestation

Outre l'impact de la cavalcade du 31 décembre à Saintes, ces indicateurs apporteront des éléments sur la visibilité de la ville de Saintes lors de manifestations similaires dans l'hexagone voire au-delà en fonction des déplacements des membres de l'association.

Date	Lieu	Nombre de saintais présents	Durée du séjour

7.1.3- Dynamique associative sur la Ville

L'Association mobiliser des habitants afin de créer les chars. Ces indicateurs permettent d'apporter une meilleure connaissance des participants aux ateliers

Type d'ateliers (conception, sculpture, électricité, peinture...)	Nombre de participants	Provenance des participants		
		Saintes	CDA (hors Saintes)	Hors CDA

7.1.4- Partenariats

Nom du partenaire	Type de partenariat
	Financier

7.2 – Suivi de la Convention

En l'absence de comité de tutelle, la Ville de Saintes organise au minimum une fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec l'Association dans la présente convention.

7.3 – Contrôle financier

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la collectivité, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes respectant la nomenclature comptable) certifiés. La certification du bilan incombe au président de l'association.

L'Association s'engage à fournir à la Ville :

- Les comptes rendus du Conseil d'Administration
- Les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- Le Rapport Moral
- Son budget prévisionnel, son bilan ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés conforme au dernier exercice (art. L2313-1 5° et R2313-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les bilans et évaluations des projets subventionnés

L'Association met en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

7.4 Paraphe du Président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Compte tenu de l'activité à caractère culturel que l'Association exerce, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville de Saintes ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité de façon à ce que la Ville de Saintes ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante et la preuve de l'acquit.

ARTICLE 10 - DUREE – RENOUELEMENT – REVISION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville peut également résilier la présente convention en cas de non-respect des objectifs de celle-ci ou de ses avenants. Cette résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

La Ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la Ville de Saintes.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'Association,
(Ou le représentant délégué)

L'Adjoint au Maire,